



COMMUNE DE CORBEIL CERF

REVISION DU POS ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

A

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La communauté de communes est compétente à travers le SMAS. Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons (SMAS) a été créé le 1er octobre 2006 par l'arrêté préfectoral n°25/2006.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons est composé des 25 communes de la Communauté de Communes des Sablons et des communes de Belle-Eglise, Dieudonne, Jouy sous Thelle, Le Mesnil Théribus, Puiseux-le-Hauberger et Senots représentant une population totale de 38 946 habitants (données INSEE recensement 2013) dont plus de 33 200 bénéficient de l'assainissement collectif.

L'assainissement est collectif. La commune de CORBEIL-CERF rejette ses eaux usées dans la station d'épuration intercommunale située de VILLENEUVE LES SABLONS disposant d'une capacité de traitement de 7 300 équivalent habitants. Cette structure permet de répondre aux exigences réglementaires relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le plan du réseau d'assainissement est également joint en annexe, au format A4.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La communauté de communes des Sablons dispose de la compétence assainissement pluvial sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2017.

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été engagé à l'échelle du territoire des Sablons et qui concernera CORBEIL-CERF. Une cartographie des éléments et équipements hydrauliques présents sur la commune de CORBEIL-CERF était en cours de réalisation au moment de l'approbation du PLU.

En fonction des études et des dispositions de ce document intercommunal, il pourra être annexé au sein du PLU.

ORDURES MENAGERES

La communauté de communes des Sablons gère la gestion des déchets. Le ramassage s'effectue par le SAVO PIZZORNO à AMBLAINVILLE. Celui-ci s'effectue une fois par semaine. Le tri sélectif est également en place au niveau de la communauté de commune. Celui-ci s'effectue au porte à porte et le ramassage s'effectue également une fois par semaine. Le ramassage du Verre s'effectue également au porte à porte. A l'inverse, le ramassage s'effectue une fois tous les 15 jours. Les déchets verts sont également ramassés une fois par semaine mais sur la période allant d'Avril à début décembre. La commune de CORBEIL-CERF utilise les déchetteries de la communauté de commune situé à BORNEL.

CIMETIERE

Le cimetière de CORBEIL-CERF se situe aux abords de l'église au centre du village. CORBEIL-CERF dispose de 234 sépultures dont 61 nouvelles et 173 anciennes. 13 sont actuellement libres. Un projet d'extension ou de travaux est à l'étude. Il s'agit de la création d'un jardin du souvenir. Aucune reprise de concessions n'est prévue.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de CORBEIL-CERF sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé principalement par une route départementale :

- RD 927, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cadre juridique

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Pour cela, les prescriptions du nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, issues de l'arrêté du 15 décembre 2015 (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) doivent être prises en considération dans chaque projet.

Extrait du décret n°2015-235 du 27 février 2015:

(...) les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (mairie, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet. (...)

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé le 19 décembre 2016 et applicable depuis le 16 février 2017, est joint en annexe numérique de cette notice. Ce règlement s'applique à toutes constructions, bâtiments ou extensions de l'existant (habitations, agricoles, divers, Etablissement Recevant du Public (ERP), Immeubles de Grande Hauteur (IGH)...) à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Éléments de connaissance

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 8 points d'eau.

Suite au dernier contrôle du SDIS, la défense incendie se révèle conforme sur l'ensemble de la commune.

Les bornes à incendie sont repérées sur le plan du réseau d'eau potable et listées ci-dessous.

Défense Incendie de la commune de Corbeil Cerf

60162

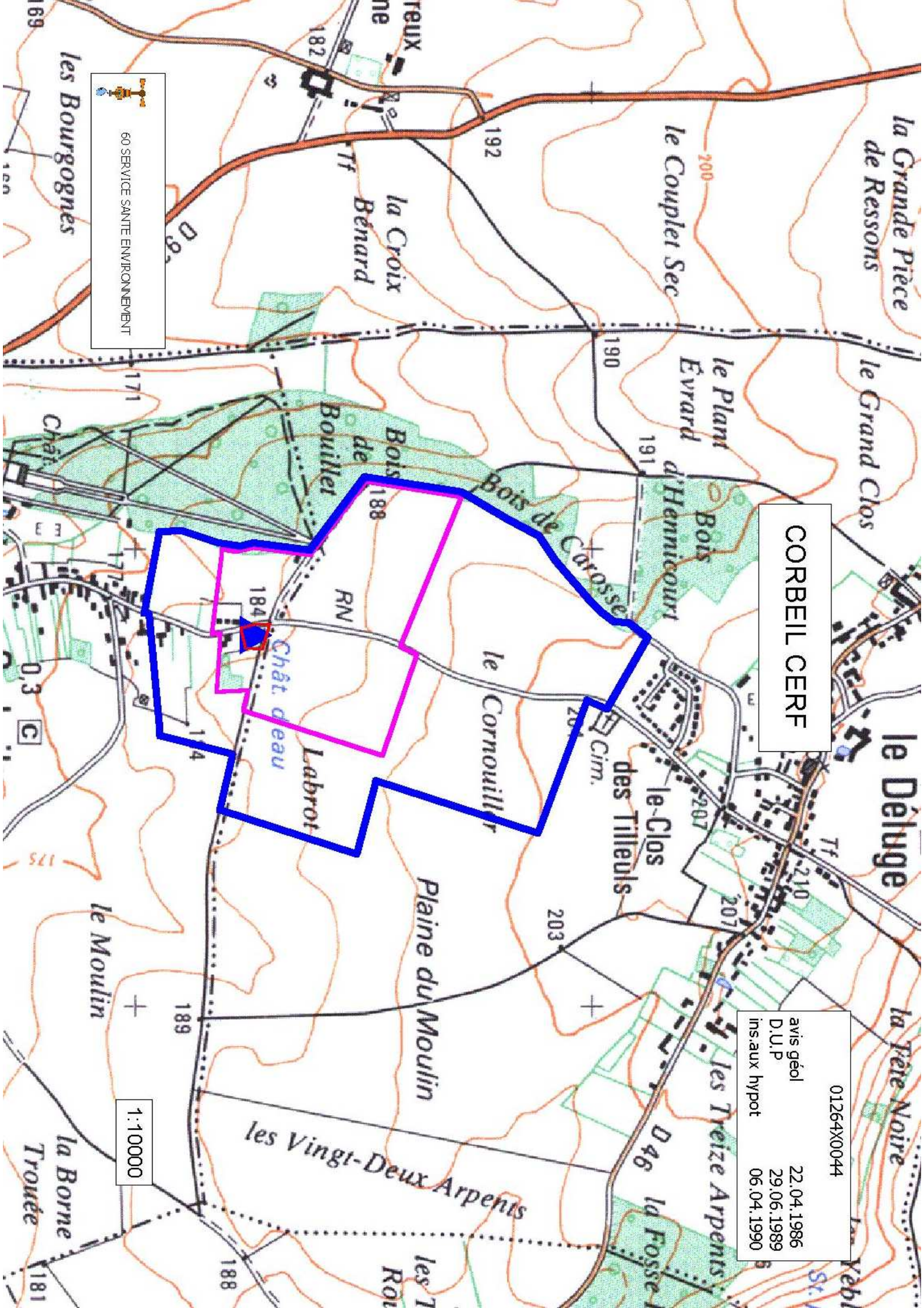
CORBEIL CERF

Hydants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m ³ / h			Pressions		Etat	Anomalie	Accès	Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00001	P100	RUE DU DELUGE A COTE DU N°82	100	100/2x070		60,00		1,50	1,20	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00002	P100	RUE DE MERU FACE AU N°32	100	100/2x070		60,00		3,40	2,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00003	P100	RUE DU DELUGE A COTE DU N°4	100	100/2x070		60,00		3,20	2,20	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00004	P100	RUE DU DELUGE FACE AUX ATELIERS COMMUNAUX	100	100/2x070		60,00		3,00	2,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00005	P100	RUE DU DELUGE A COTE DU N°60	100	100/2x070		60,00		2,00	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00006	P100	RUE DU FAUBOURG ANGLE RUE DE MERU	100	100/2x070		60,00		3,30	2,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00007	P100	RUE DU FAUBOURG A COTE DU N°29	100	100/2x070		60,00		3,20	2,70	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014
00008	P100	RUE DE PARFONDEVALA COTE DU N°18	100	100/2x070		60,00		3,20	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux le 11/06/2014

Légende

* Etat
* Anomalie
* Visite
* Accès
✗ -Indisponible
✗ -Avec anomalies
✗ -Non autorisée
✗ -Problématique
✓ -En service
✓ -Sans anomalie
✓ -Autorisée
✓ -Sans problème
✗ -Non conforme en service



CORBEIL CERF

01264X0044

avis géol 22.04.1986
D.U.P 29.06.1989
ins.aux hypot 06.04.1990

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

-:-:-:-:-

2ème BUREAU

LE PREFET DE L'OISE,

COMMUNE de CORBEIL-CERF

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de CORBEIL-CERF.

01264X0044

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de CORBEIL-CERF.

.../...

VU la délibération en date du 22 Août 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CORBEIL-CERF :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/33), en date du 22 Avril 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 12 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 18 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Mai 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Septembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Avril 1988 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Septembre 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 21 Septembre et 04 Octobre 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 03 Octobre au 09 Novembre 1988 dans les mairies de CORBEIL-CERF et LE DELUGE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 4 janvier 1989 de M. le Sous-Préfet de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 Juin 1989 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de CORBEIL-CERF, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de CORBEIL-CERF, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Madame le Maire de CORBEIL-CERF est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-CERF.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 10 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Madame le Maire de CORBEIL-CERF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Madame le Maire de CORBEIL-CERF à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

01264X044

ARTICLE 3 - Madame le Maire au nom de la commune de CORBEIL-CERF indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de CORBEIL-CERF sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

01264 x 0044

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit. Seuls les hangars agricoles seront autorisés pour la remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit, sauf dans les limons.
CIMENTIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

01264.X055

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
Eaux USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les piéges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Dans canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.
Eaux USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

01864X0064

	Installations Classées		
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta- blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76) /	Les dispositifs situés sur les parcelles A n° 56 58, 253, 288, 298, 305, 306, 321 et 329 devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitari re Départemental.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries.

01264X0044

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.11.32 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.12.96 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1.332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

01264X0049

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées.
LISIRS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
LISIRS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.	Interdit.

01264X0044

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Etanchéification du fond.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Les dispositifs autonomes d'assainissement situés sur les parcelles A n° 56 58, 253, 288, 298, 305, 306, 321 et 329 devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitari re Départemental.

01264X0044

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspec- teur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit. Pas de stockage d'engrais liquides en citernes.

01266X0064

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Autorisé.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES ET PUIS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	/

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : interdites pour les nouvelles.
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée.
- ▣ Eaux de ruissellement : canaliser les eaux de la route au-delà du périmètre de protection rapprochée (fossé étanche le long du périmètre de protection immédiate).
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdits.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : ne pas retourner les prairies existantes.
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais.
- ▣ Techniques culturales : laisser les terres en cultures l'hiver.
- ▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de route.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - installations classées,
- porcheries,
-- décharges d'ordures ménagères.

Les autres activités sont autorisées avec respect strict de la réglementation existante.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Drainage agricole : ne pas diriger les écoulements vers le périmètre de protection rapprochée.
- Eaux de ruissellement : les eaux de la route et du lotissement du Clos des Til-
leuls seront dirigées vers le vallon occidental ou vers le
bourg du DELUGE.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de CORBEIL-CERF les servitu-
des grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités confor-
mément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux proprié-
taires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent
arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Madame le Maire agissant au nom de la commune de CORBEIL-CERF est
chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le
présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le péri-
mètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection insti-
tués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installa-
tions existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations pré-
vues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de pro-
tection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations
imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté
sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanc-
tionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

DP

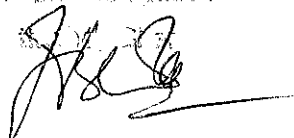
01264X0044

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de CORBEIL-CERF et LE DELUGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

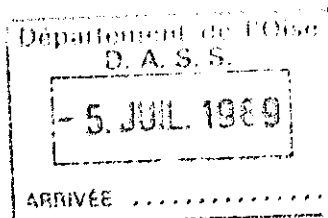
Pour l'Impression,
Pour Le Préfet
et par délégation


Josette BLAINVILLE

BEAUVAIS, le 28 JUIN 1989

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Marie-Françoise HAYE-CHIFFOLAIN





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Communes de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage de « Parfondeval » 01264X0004 situé sur le territoire de la commune de Laboissière en Thelle et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle en date du 5 avril 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 Septembre 2013 au 24 Octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laboissière en Thelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Laboissière en Thelle pour la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Parfondeval » 01264X0004, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Laboissière en Thelle au lieu dit "Parfondeval".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Parfondeval»	Section F Parcelle 458	01264X0004	X : 584 810 Y : 2 477 732 Z : +159 m	puits Profondeur 39 mètres Réalisation : 1935 approfondi en 1956

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- 60 mètres cubes/heure
- 1600 mètres cubes/jour
- 511 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à

disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2013, le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section F parcelle 258, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;

- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles inférieures à 2 m de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbures équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire

- imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;
- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée d'eaux de chaussée vers le périmètre immédiat ;
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé ;
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et

de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles L.1321-13-1, L.1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

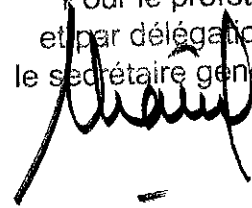
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, le maire de Laboissière en Thelle, le maire du Coudray sur Thelle, le Maire du Déluge, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 11 MARS 2014
Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Marion', written over the printed text of the signature line.

Julien MARION

Annexe : plan parcellaire

COMMUNE DE CORBEIL-CERF
Elaboration du PLU
Plan du réseau d'assainissement

